

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale sites et monuments naturels dans sa séance du 28 Juillet 1928

Vu les adhésions données par :

- Mme Vve JOLLY, propriétaire des parcelles n° 69, 70, 71, 72, 73, 74 du cadastre de la commune de Beaulieu-en-Argonne couvrant une superficie de 42 a. 40;

- M. DEJEAN Jules, propriétaire de la parcelle n° 68 du cadastre de la commune de Beaulieu-en-Argonne, couvrant une superficie de 7 a. 60 et de la parcelle n° 62 P couvrant une superficie de 8 a. 72;

- M. BELOSSAT Edmond, propriétaire des parcelles n° 63, 64, 65, 66 du cadastre de la commune de Beaulieu-en-Argonne couvrant une superficie de 48 a. 52;

- M. GUYOT Auguste, propriétaire de la parcelle 62 P du cadastre de la commune de Beaulieu-en-Argonne couvrant une superficie de 8 a. 72;

- M. DEJEAN Gaston, propriétaire de la parcelle n° 62 du cadastre de la commune de Beaulieu-en-Argonne couvrant une superficie de 8 a. 72;

ARRÊTÉ :

Article premier.

La terrasse de Beaulieu-en-Argonne (Meuse) couvrant une superficie de 124 a. 08 est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Meuse, au Maire de la commune de Beaulieu-en-Argonne

66.6.37

et aux propriétaires: Mme Vve JOLLY, MM. BELOSSAT, DEJEAN Jul
DEJEAN Gaston et GUYOT, qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

10 NOV 1928

[Signature]